

AUTRES DROITS

IMPOT	NATURE DE L'IMPOT	EXONERATION ET REDUCTION	TAUX
Droit d'enregistrement Art. 272 du CGI	Perçus sur les actes, les mutations de biens meubles et immeubles (contrats, transactions...)	Les actes et contrats dans le cadre des opérations financées par la FAC, le FED, la CAA, la CFD et l'OSHE sont exonérés de ces droits. Actes administratifs, assurance mutuelle agricole, etc.	Droit fixe allant de 2 000 à 90 000 francs CFA et pour certains cas un droit proportionnel à taux variable. De 0.5% à 40%
Droit de timbre Art. 695 -696 du CGI	a) Perçu sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire fois		a) Timbre de dimensions : de 1 000 à 4 000 francs b) Droit proportionnel allant de 5 F pour 2 000 F à 10 F pour 1 000 F ou fraction de 1 000 F
Art. 766 du CGI	a) Le papier timbré b) Les valeurs négociables c) les quittances perçues sur les billets d'avion	Trésor Public – actes relatifs aux Allocations familiales Office des habitations économiques	c) 0 à 100 francs CFA exonéré 100 à 50 000 francs CFA 30 F 50 000 à 100 000 francs CFA 80 F Par tranche de 100 000 F CFA : 60 F/fraction de 100 000 FCFA 1 000 F
Taxe d'embarquement	Perçue sur les passagers à destination de l'extérieur par avion.		3 000 F par passager